



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

- en exercice : 28
- présents : 21
- votants : 24

L'an deux mille vingt-six le 2 du mois de février à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Dates de convocation : 27/01/2026

PRESENTS : Mmes et MM. VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, GENOUD Monique, DOMBRAT Philippe, HERITEAU Annelise, MARSAN Christelle, GIRAULT Jean-Michel, GROSS Alain, CHAPUIS Estelle, TOURNIER Didier, TARDY Colette, PIGNAL-JACQUARD Marcel, HASSAN Jérôme, TROLLET Christine, LE BOURBOUACH Yannick

ABSENT(S) EXCUSES : SOURISSE Claire a donné procuration à REAL-LEFAY Sandra, MAGNIEZ Anne a donné procuration à LAVY Christèle, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, DEHEDIN José, BIAGINI Stéphane, BOITEUX Cécile, GARIN Viviane

SECRETAIRE : REAL-LEFAY Sandra

D2026_020205

OBJET : Création d'une servitude de passage au profit de la commune pour l'aménagement d'une voie verte reliant la rue du Verré à la rue de la Praly

Rapporteur : Claude VESSELIER

Dans le cadre des réflexions intercommunales, le projet « mode doux », piste cyclable, entre la commune de Brenthonne et le Collège de Bons en Chablais, a été validé.

La première phase du projet, à savoir, l'aménagement entre la commune de Brenthonne et le giratoire de Courson (entrée Est de Bons-en-Chablais, au niveau de la gendarmerie) vient de s'achever, d'être livrée et inaugurée le mercredi 07 janvier 2026.

Les études d'aménagement et de dimensionnement des voiries, habitations et équipements publics à édifier dans le cadre de l'OAP BONS 10, sont en cours. Néanmoins, afin d'assurer une mise en œuvre effective de la liaison « modes doux » reliant la commune de Brenthonne au collège de Bons-en-Chablais, il est proposé que la seconde phase du projet de cette piste cyclable, à savoir l'aménagement entre le giratoire de Courson et le collège de Bons-en-Chablais, soit réalisé en amont des aménagements issus de la mise en œuvre de l'OAP BON10 (prévue au projet de PLUi-HM, dont l'approbation par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2025 vient d'avoir lieu).

Le tracé de cette piste cyclable, sur les parcelles communales cadastrées section B n°182 – 188 - 2089 – 2096, ainsi que sur les parcelles privées cadastrées section B n°162 et 1278, est présenté à la vue aérienne ci-annexée. Cette piste cyclable comprendra la pose d'une passerelle pour traverser le cours d'eau dit de « la Folle » et un tracé en stabilisé, délimité par une barrière bois amovible côté rue du Verré et rue de la Praly.

La commune étant propriétaire foncière de la majeure partie du tracé susvisé, les propriétaires des parcelles cadastrées section B n°162 et 1278 ont été sollicités afin de concéder une servitude de passage (et de travaux) sur le principe dudit tracé, selon les conditions prévues au projet d'acte notarié ci-annexé.

Il est demandé au Conseil Municipal :

-d'autoriser M. Le Maire à signer la constitution de servitude pour l'aménagement d'une voie verte reliant la rue du Verré à la rue de la Praly à Bons en Chablais entre la commune de Bons

en Chablais et M. DECOMBES Jean (propriétaire des fonds servants cadastrés section B n°s162 et 1278).

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE

-d'autoriser M. Le Maire à signer la constitution de servitude pour l'aménagement d'une voie verte reliant la rue du Verré à la rue de la Praly à Bons en Chablais entre la commune de Bons en Chablais et M. DECOMBES Jean (propriétaire des fonds servants cadastrés section B n°s162 et 1278).

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Olivier JACQUIER



La secrétaire,

Sandra REAL-LEFAY

Vu pour être annexé à la
délibération n°D2026_020205 du
Conseil Municipal du 02/02/2026

Le Maire,

Olivier JACQUIER

100119202

Envoyé en préfecture le 06/02/2026

Reçu en préfecture le 06/02/2026

Publié le 06/02/2026

ID : 074-217400431-20260202-D2026_020205-DE

Sandra REAL-LÉFAY

JBD/CMZ/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX.
LE .

A EVIAN LES BAINS (Haute-Savoie), 29 Quai Paul Léger.
Maître Jean-Baptiste DELÉCLUSE, Notaire Associé de la SELAS «IPSO
FACTO NOTAIRES », titulaire d'offices notariaux en Haute-Savoie, identifié sous
le numéro CRPCEN 74112.

A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La Commune de BONS EN CHABLAIS, Collectivité territoriale, située dans le
département de HAUTE SAVOIE, dont l'adresse du siège est à BONS-EN-CHABLAIS
(74890), 15 Place Henri Boucher, identifiée sous le numéro SIREN 217400431.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

Monsieur Jean Roger DESCOMBES , retraité, époux de Madame Marie-Eve
RIVES, demeurant à BONS-EN-CHABLAIS (74890) 9 Impasse du Léman.

Né à GAILLARD (74240) le 20 décembre 1939.

Marié à la mairie de CERVENS (74550) le 29 septembre 1962 sous le régime
de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par
Maître Jean THOME, notaire à THONON-LES-BAINS (74200), le 28 septembre 1962.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité français.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant est le domaine public.

- Le fonds servant appartient à Monsieur Jean DESCOMBES en toute
propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La BONS EN CHABLAIS est représentée à l'acte par :

Monsieur Olivier Jacquier, agissant aux présentes en qualité de Maire de la
Commune, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération

- Monsieur Jean DESCOMBES est présent à l'acte.

TERMINOLOGIE

- Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" désigne le ou les
propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations
mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée
chaque fois.

- Le terme "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" désigne le ou les
propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises
à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque
fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20).
- Qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement ni par une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales :
 - Par aucune demande en nullité ou dissolution.

EXPOSE**Projet de piste cyclable – développement réseau de mobilité douce :**

Les présentes interviennent dans le cadre du schéma global d'aménagement de la mobilité douce au sein de THONON AGGLOMERATION. L'ambition est de faire du vélo un mode de transport quotidien.

C'est dans ce contexte de développement des réseaux de mobilité douce que les Communes de BRENTHONNE et de BONS EN CHABLAIS ont décidé l'aménagement d'une piste cyclable desservant le collège de BONS EN CHABLAIS et permettant aux collégiens de se rendre au collège en toute sécurité.

L'aménagement de ladite piste cyclable rend nécessaire la présente constitution de servitude, dans l'attente de la cession de l'assiette de la servitude au profit de la collectivité compétente.

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du , télétransmise en préfecture , le , dont une copie est annexée.

Il déclare :

-que la délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,

-que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales ne s'est pas écoulé et qu'il n'a à ce jour pas été destinataire de notification d'un recours gracieux ou contentieux devant le Tribunal administratif.

--que le délai de trois mois prévu par l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales ne s'est pas écoulé et qu'il n'a à ce jour pas été destinataire de notification d'un retrait administratif.

Les Parties requièrent expressément le Notaire soussigné de recevoir le présent acte, sans attendre l'expiration des délais de recours comme de retrait administratif, déclarant ainsi vouloir renoncer à tout recours à son encontre, et en faire leur affaire personnelle.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération précise le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

DESIGNATION

A BONS-EN-CHABLEAIS (HAUTE-SAVOIE) 74890 lieudit "La Praly".

Le domaine public.

- II - FONDS SERVANT

A BONS-EN-CHABLEAIS (HAUTE-SAVOIE) 74890 La Praly.

un terrain à bâtir. .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	162	LA PRALY	01 ha 26 a 73 ca
B	1278	LA PRALY	00 ha 45 a 54 ca

Total surface : 01 ha 72 a 27 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Effet relatif

Attestation de propriété après décès de Madame Marie FAVART suivant acte reçu par Maître Jean THOMÉ notaire à THONON LES BAINS le 16 février 1962, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BONNEVILLE le 17 mai 1962, volume 910, numéro 13.

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

ET AUTORISATION DE RÉALISATION DE TRAVAUX

Nature de la servitude Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure piétons et cycliste, destinée à l'implantation et à l'usage d'une piste cyclable ouverte au public.

Modalité d'exercice de la servitude

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de quatre (4) mètres et d'une longueur de cent dix (110) mètres.

L'emprise du passage est figurée au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part de la parcelle cadastrée section B numéro 182 pour aboutir à la parcelle cadastrée section B numéro 2089 toutes deux propriété de la Commune de BONS EN CHABLAIS.

La servitude est exclusivement affectée :

- au passage des cyclistes et aux trottinettes,
- le cas échéant, aux piétons si l'aménagement le prévoit,
- aux équipements nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et à la sécurité de la piste cyclable.

Toute utilisation étrangère à cet objet est interdite.

Entretien

L'entretien, la réparation et la réfection de la piste cyclable et de ses équipements seront à la charge exclusive du Fonds dominant.

Le fonds dominant assumera seule la responsabilité liée à l'usage de la piste cyclable ou à son défaut ou manque d'entretien.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

Autorisation de travaux

Le propriétaire du Fonds servant autorise expressément la Commune de **BONS-EN-CHABLAIS** à :

- réaliser tous travaux de production, d'aménagement, de nivellement, de revêtement, de signalisation et d'équipement nécessaires à la création de la piste cyclable ;
- implanter les ouvrages annexes nécessaires (bordures, dispositifs de sécurité, éclairage, signalétique, réseaux éventuels) ;
- accéder temporairement au Fonds servant pour les besoins des travaux et de leur entretien.

Les travaux seront exécutés par la Commune ou toute entreprise mandatée par elle, et sous sa seule responsabilité.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant le Fonds Servant :

+++++

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un état ANF délivré en date du ++++++ révèle que les immeubles objets de la présente servitude, ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire, privilège ou nantissement, ni d'aucune autre charge réelle publiée, susceptible de faire obstacle à la constitution et à la publication de la servitude objet des présentes.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de BONNEVILLE.

Les droits seront perçus par ce service de publicité foncière.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitude, procédant d'une intention libérale, est consentie sans aucune indemnité.

FISCALITE – DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement à titre gratuit prévus à l'article 777 du Code général des impôts, de la taxe de publicité foncière aux taux de l'article 791 et celle de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude conventionnelle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

Pour la perception des droits d'enregistrement à titre gratuit prévus à l'article 777 du Code général des impôts, de la taxe de publicité foncière aux taux de l'article 791 et celle de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude conventionnelle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR).

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

				<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x	0,70 %	=	1,00
150,00				
<i>Frais d'assiette</i>	x	2,14 %	=	0,00
1,00				
•				
TOTAL				1,00
Le minimum de perception est de 25 Euros				25,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts sera perçue sur la déclaration estimative des servitudes conventionnelle.

En l'espèce il est perçu une contribution de sécurité immobilière de QUINZE EUROS (15 €).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera en l'hôtel de ville.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la Commune de BONS EN CHABLAIS.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur

qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.notaires@datavigilprotection.fr

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

SAS IPSO FACTO NOTAIRES

La Société Ipso Facto Notaires est une Société par Actions Simplifiée immatriculée au RCS de THONON LES BAINS sous le numéro 342.359.460.

Elle possède trois établissements :

- 88 rue du Centre à DOUVAIN (74140),
- 4 route du Port de Séchex à ANTHY SUR LEMAN (74200),
- 29 Quai Paul Léger à EVIAN LES BAINS (74500).

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.